

PROCÈS VERBAL
Conseil d'Administration du CIAS du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 18 heures 10, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes, sous la présidence de Madame AGULLANA Marie-Claude, Vice-Présidente,

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents et représentés : 10

Date de la convocation : 04/12/2025

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 8

Fin de la séance : 19h44

Nom -Prénom	Présent	Excusé Pouvoir à	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé Pouvoir à	Absent
AGULLANA Marie-Claude	X			LO-PAPA Jean-François	X		
BARLET Agnès		Pouvoir à J-F LO-PAPA	X	MAUPOME Christine	X		
BARRIERE Monique	X			METIVIER Christelle			X
CABRERO Michel	X			MICHEAU-HERAUD Marie-Line	X	Arrivée à 18h20	
COUTY Tania			X	PINOL Maryse	X		
DEVEVEY Anne Caire		X	X	SIMON Patricia		Pouvoir MC AGULLANA	X
FAYE Lionel		X		TREVAUX Micheline	X		
GOGA Hélène			X				

Le quorum est atteint. Il y a deux pouvoirs.

Madame la Vice-Présidente demande un ou une secrétaire de séance. Madame Maryse PINOL est désignée secrétaire de séance.

Liste des décisions et/ou informations

Conseil d'Administration du CIAS du 11 décembre 2025

Délibération N°	Objet de la délibération	Approuvé.e ou Rejeté.e
2025-55	Mise à jour délibération frais kilométrique	UNANIMITÉ
2025-16	Mise à jour délibération RIFSEEP	UNANIMITÉ
2025-17	Mise à jour tableau des effectifs suppression des postes	UNANIMITÉ
2025-18	Contrat groupe prévoyance	UNANIMITÉ
2025-19	Transfert de personnel	UNANIMITÉ
2025-20	Convention de mise à disposition de services	UNANIMITÉ
INFORMATION	Présentation RSU	INFORMATION
INFORMATION	Mise à jour du Règlement du TAD ; tableau des infractions (annexe 2)	INFORMATION

2025-21	Admission en non-valeur des créances douteuses	UNANIMITÉ
2025-22	Délégation au Président pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à 100€	UNANIMITÉ
2025-23	Vote du budget CIAS 2026	UNANIMITÉ
2025-24	Vote du budget SAMD 2026	UNANIMITÉ
2025-25	Affectation de résultat 2024 (annule et remplace la délibération 2025-03 du 13/03/2025)	UNANIMITÉ
2025-26	Adoption du budget supplémentaire 2025 (pour intégration du résultat 2024)	UNANIMITÉ
2025-27	Adoption du budget supplémentaire 2025 du BA SAMD (87000) (pour intégration du résultat 2024)	UNANIMITÉ
INFORMATION	Budget transport 2026	INFORMATION
	Questions diverses	

Madame la Vice-Présidente propose de débiter par les points d'information de l'ordre du jour le temps que le quorum soit atteint.

INFORMATION	Présentation RSU (Rapport Social Unique)
--------------------	---

Madame la Vice-Présidente explique que le Rapport Social Unique pour l'année 2024 a été transmis avec la convocation. Elle propose à Isabelle ROUSSEL, Directrice RH de commenter la Synthèse du RSU réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de la Gironde.

— Effectifs

➔ **58 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024**

- > 40 fonctionnaires
- > 18 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



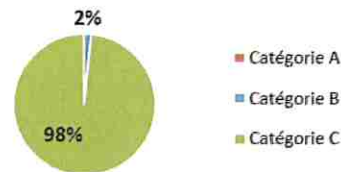
➔ **Aucun contractuel permanent en CDI**

Caractéristiques des agents permanents

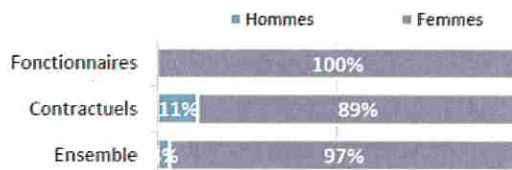
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	18%		12%
Technique			
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	83%	100%	88%
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

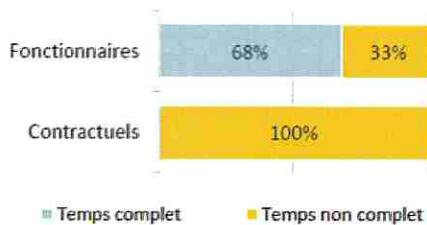


➔ Les principaux cadres d'emplois

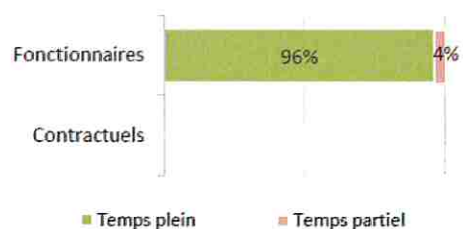
Cadres d'emplois	% d'agents
Agents sociaux	88%
Adjointes administratifs	10%
Rédacteurs	2%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	39%	100%

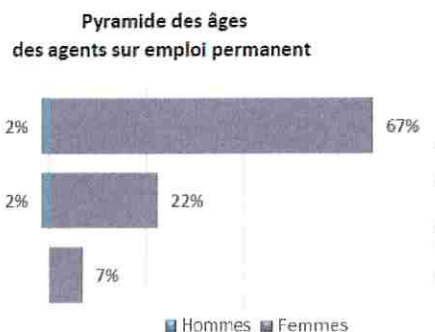
➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
4% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 53 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	56,13	de 50 ans et +
Contractuels permanents	45,83	
Ensemble des permanents	52,93	de 30 à 49 ans
		de - de 30 ans
Tranche d'âge		



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 48,01 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 36,59 fonctionnaires
- > 7,61 contractuels permanents
- > 3,81 contractuels non permanents

87 378 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	
Catégorie B	1,00 ETPR
Catégorie C	43,20 ETPR

Mouvements

➔ En 2024, 17 arrivées d'agents permanents et 4 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 1	Effectif physique au 31/12/2024
45 agents	58 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↗	8,1%
Contractuels	↗	125,0%
Ensemble	↗	28,9%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	100%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	88%
Recrutement direct	12%

* Variation des effectifs :

$(\text{effectif physique rémunéré au 31/12/2024} - \text{effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023}) /$

$(\text{Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023})$

- ➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 5,82 %

**Part des primes et indemnités
sur les rémunérations :**

Fonctionnaires	6,83%
Contractuels sur emplois permanents	1,08%
Ensemble	5,82%

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

1133,61 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2024

- ⇨ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A												
Catégorie B		5										
Catégorie C	1 757 €						307 €					

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

- ➔ En moyenne, 22,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

- > En moyenne, 9 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,17%	2,47%	5,02%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	6,17%	2,47%	5,02%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,17%	2,47%	5,02%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 37,1 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

- 7 accidents du travail déclarés au total en 2024
- > 7 accidents du travail pour 58 agents en position d'activité au 31 décembre 2024
- > En moyenne, 79 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

5 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 4 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 5 en catégorie C

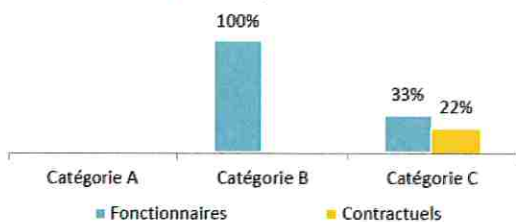
Prévention et risques professionnels

- **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- **FORMATION**
2 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Formation

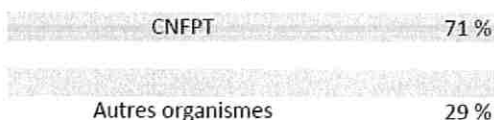
- En 2024, 31,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



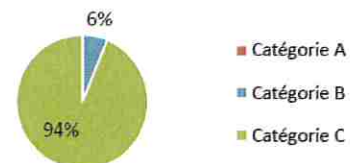
- 17 820 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation



- 65 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

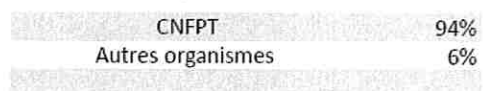
Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,1 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	1 380 €	720 €
Montant moyen par bénéficiaire	345 €	60 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2024

- ➔ Comité Social Territorial

3 réunions en 2024 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

- ➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

- ➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, <u>grave maladie, maladie professionnelle</u>	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	---	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

- ➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Madame la Vice-présidente conclut en indiquant la mise en place de réunions de secteurs afin que les agents puissent partager leurs problématiques. Elle explique que ces temps sont très suivis et permettent aux agents de maintenir le dialogue. L'agent de prévention a également effectué des déplacements chez les bénéficiaires et a en charge la gestion des visites médicales des agents.



INFORMATION	Mise à jour du Règlement du TAD ; tableau des infractions (annexe 2)
--------------------	---

Arrivée de Madame MICHEAU-HERAUD à 18h20.

Madame la Vice-présidente donne la parole à Vincent VIRMONT, Directeur du Service à la Population et Stéphanie LAGARDE, travailleuse sociale.

Vincent VIRMONT rappelle que le règlement du Transport à la demande est validé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes. Il a déjà été validé en Conseil communautaire et présenté au Conseil d'Administration du CIAS. La Région a demandé d'affiner le tableau des sanctions jugé trop évasif. Lors du dernier bureau des Maires, une remarque a été faite concernant le critère « État d'hygiène incommode pour les autres voyageurs ou le conducteur ». Un des membres du bureau a fait remarquer qu'il était difficile d'évaluer ce critère. Il est donc demandé de reformuler ce critère.

Stéphanie LAGARDE explique qu'à ce jour, il n'y a pas eu de difficulté concernant les critères hormis le critère concernant les annulations.

La Vice-Présidente ajoute que ce critère a pu poser un problème dans le passé expliquant qu'il soit présent au règlement. Elle entend que cette formulation puisse être suggestive.

Julian SANABRIA, Directeur Général des Services ajoute qu'un règlement détaillé est important et permet d'agir au regard des différents critères. Il n'y a pas pour autant une obligation d'intervention, la collectivité est libre de les mettre en œuvre ou non. Il est peut-être nécessaire de travailler ces critères avec les conducteurs.

Stéphanie LAGARDE explique que le sujet peut être difficile à aborder. Le fait de l'indiquer dans le règlement permet le cas échéant de pouvoir mettre en place, par exemple, un courrier d'avertissement pour engager un travail d'accompagnement avec l'utilisateur.

Il est proposé de mettre la mention « État d'hygiène » uniquement.

INFORMATION	Budget transport 2026
--------------------	------------------------------

La Vice-Présidente présente le budget du Transport à la demande :

	2025	2025	2025	PROJECTION CFU 2025	PROPOSITION BP 2026
DEPENSES	TOTAL	DM1 2025	TOTAL 2025 BP+BS+DM		
623 publicité, publication	1 000,00 €		1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
624 transports biens	60 000,00 €	11 000,00 €	71 000,00 €	71 000,00 €	75 000,00 €
673 titres annulés	13 000,00 €		13 000,00 €	12 251,66 €	10 000,00 €
002 déficit d'exploitation reporté	7 023,75 €		7 023,75 €		
TOTAL DEPENSES	81 023,75 €	11 000,00 €	92 023,75 €	83 251,66 €	86 000,00 €
RECETTES					
706 prestations de service	6 000,00 €		6 000,00 €	7 500,00 €	2 160,00 €
774 subvention Région	32 000,00 €		32 000,00 €	26 400,00 €	37 500,00 €
771 produits exceptionnels	43 023,75 €	11 000,00 €	54 023,75 €	54 023,75 €	46 340,00 €
778 autres produits exceptionnels	0,00 €		0,00 €		
TOTAL RECETTES	81 023,75 €	11 000,00 €	92 023,75 €	87 923,75 €	86 000,00 €

Julian SANABRIA, DGS, précise que pour l'année 2025, il est proposé que les mois de novembre et de décembre de l'année 2025 soient imputés au budget de l'année concernée, ce qui n'avait pas été prévu initialement puisque les deux derniers mois de 2024 ont été imputés au budget 2025. Une décision modificative de 11 000€ sera prise en compte.

Pour l'année 2026, l'objectif est de rester sur cet équilibre. Lors du premier trimestre, il faudra rester vigilant sur l'impact des modifications de l'utilisation du service (tarifs, nouvelles destinations...) sur le 1^{er} trimestre pour définir au besoin un réajustement lors du vote du budget supplémentaire au mois de mars 2026.

Madame PINOL demande s'il y a une différence d'utilisation sur l'année ? Julian SANABRIA répond qu'il y a une baisse d'utilisation en fin d'année. Toutefois, les chiffres sont biaisés en raison de l'utilisation très spécifique de quelques usagers. Ce qui ne sera plus le cas en 2026 puisque les modalités d'accès ont été revues. Une analyse sera réalisée sur le 1^{er} semestre 2026 pour connaître l'impact de ces modifications.

Stéphanie LAGARDE ajoute qu'aujourd'hui il y a 160 bénéficiaires inscrits. Un courrier a été envoyé à chaque inscrit comprenant le formulaire de renouvellement du dossier et la plaquette reprenant les nouvelles destinations. L'objectif étant de permettre de transporter les usagers vers les lignes régulières de la Région en priorité. Également d'élargir vers des destinations au sein de la CdC et enfin de définir des lieux indispensables hors CdC. Tout en considérant que ces déplacements doivent être occasionnels à savoir pas de trajets scolaires et/ou domicile-travail.

Monsieur CABRERO demande si la problématique avec l'ESAT est résolue ? Stéphanie LAGARDE répond que les bénéficiaires concernés ont été contactés. L'ESAT est un arrêt non desservi par le TAD. Comme il y a une ligne de bus régulière mise en place par la Région, le TAD pourra amener les usagers jusqu'à la ligne de bus 374 (qui mène à l'ESAT). Les horaires de la ligne ont été transmis aux bénéficiaires. Concernant le foyer Marie Talet, un bénéficiaire est identifié et accompagné par les éducateurs. Elle insiste sur le fait que les personnes en situation de handicap sont bien prises en charge par ce service sur l'ensemble des destinations prévues.

Madame PINOL demande une précision sur ces trajets qui semblent être du domicile-travail. Stéphanie LAGARDE répond qu'il y a une tolérance pour amener ces utilisateurs vers les lignes de bus sous réserve



de disponibilité du transport avec pour objectif que les utilisateurs puissent également être réunis sur un même trajet lors de la réservation. C'est à l'essai.

Madame TREVAUX indique qu'il est important pour une personne en situation de handicap de travailler. Cela favorise l'inclusion. Toutefois, elle est étonnée de constater que c'est aux élus de trouver des solutions à leur niveau. Elle demande s'il n'y a pas d'autres aides financières possibles.

Stéphanie LAGARDE répond que c'est tout l'objet du débat avec l'ESAT. La Région au travers de l'article 2 du Code de l'Action Sociale est des Familles précise que l'ESAT est financé par l'ARS pour lui permettre d'organiser ses transports.

Validation du compte-rendu de la séance du 11 septembre 2025

Le compte-rendu de la séance du 11 septembre 2025 a été transmis avec la convocation. Il n'y a pas de remarques, la Vice-Présidente déclare ce compte-rendu adopté à l'unanimité.

2025-55 Mise à jour délibération frais kilométrique

La Vice-Présidente explique que Centre Intercommunal d'Action Sociale rembourse à ses agents des frais de déplacements. Ces remboursements sont sollicités par les agents tous les mois.

La trésorerie de Castres demande une délibération qui vient fixer les règles de ces prises en charge de frais de déplacement.

Afin de nous mettre en règle avec la réglementation en vigueur et la demande de la trésorerie, il est nécessaire de proposer en conseil communautaire une délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par



Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale rembourse à ses agents des frais de déplacements sollicités par les agents tous les trimestres.

Considérant que la trésorerie de Castres demande une délibération qui vient fixer les règles de ces prises en charges de frais de déplacement.

Et afin de nous mettre en règle avec la réglementation en vigueur et la demande de la trésorerie, il est nécessaire de proposer en conseil communautaire une délibération.

Vu l'avis favorable du CST en date du 16 octobre 2025

Il convient de rappeler le contexte et de poser les principes de prises en charge :

Le contexte :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent du Centre Intercommunal d'Action Sociale une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).
- Les agents mis à disposition par les communes du territoire
-

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou un ordre de mission l'autorisant à se déplacer.

Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ; La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.
- **L'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;



- **La collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils d'administration, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Sociaux Territoriaux, les Conseils de Discipline ;
- **La présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- Si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- Ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (Cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur



0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre
----------------------	----------------------

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Des dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.



Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- S'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros (Cette limite correspond à l'indemnité forfaitaire et pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :



- Lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- Lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- Elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- Elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- La dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.



Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'AUTORISER** la prise en charge des frais de déplacements selon les règles expliquées ci-dessus

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-16	Mise à jour délibération RIFSEEP
----------------	---

La Vice-présidente explique que la mise à jour du RIFSEEP est nécessaire pour plusieurs raisons :

- Une volonté de l'autorité territoriale d'ajuster les montants d'IFSE des catégories C ;
- De mettre en conformité les emplois, les groupes de fonctions et les montants attribués ;
- La nécessité de s'appuyer sur une délibération remplissant toutes les conditions réglementaires
 - En visant les textes en vigueur ;



- En reformulant les critères de variation de l'IFSE suite à la loi de finances 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat

Vu le décret n°2017-829 du 5 mai 2017, notamment son article 4

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 du Ministère de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, et du Ministère de l'économie et des finances

Vu la délibération n°2022 concernant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025

Vu le tableau des effectifs,

EXPOSE

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel



B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il n'existe pas, au sein du Centre Intercommunal d'Action Sociale, d'emplois nécessitant un logement de service, Ainsi les plafonds figurant dans l'annexe concernent les agents non logés par nécessité de service au sein du CIAS.

Les textes de références par catégories et cadres d'emplois sont les suivants :

- Catégories A
 - Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.
 - Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps interministériel des conseillers techniques et des assistants de service social des administrations de l'Etat, des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés et des personnels civils de rééducation et médico techniques du ministère de la défense des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs et les assistants sociaux.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints administratifs territoriaux et des agents sociaux.

Pour l'ensemble des catégories, des emplois et fonctions, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel –

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes

et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

AGENTS CNRACL	TITULAIRES	Quotité versée de l'IFSE	AGENTS TITULAIRES IRCANTEC CONTRACTUELS DROIT PUBLIC	ET DE	Quotité versée de l'IFSE
Agent actif		Suivra le sort du traitement	Agent actif		Suivra le sort du traitement
CLM		33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années	Acc Travail, maladie Pro		Suivra le sort du traitement
CLD		0 %	Maladie Grave		33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années 0%
Mi-temps thérapeutique		Suivra le sort du traitement	Mi-temps thérapeutique		Suivra le sort du traitement
Congés maternité, paternité, adoption		100 %	Congés maternité, adoption, paternité		100%
Congés annuels		100 %	Congés annuel		100%
CET		100 %	Jours CET		100%
Congés pour invalidité temporaire imputable au service et maladie pro		Suivra le sort du traitement	Jours enfant malade		100%
Période Préparatoire au reclassement		Suivra le sort du traitement	Congés de formation Indemnisé	pro. 0%	
Jours enfant malade		100 %	Congés syndicaux		100%
Congés formation pro. Indemnisés		0 %	Congés parental		0%
Congés syndicaux		100 %	Disponibilité d'office raison de santé		0%
Congé parental		0 %	Suspension de fonction		0%
Disponibilité et détachement		0 %	Exclusion temporaire		0%
Suspension de fonction		0 %	Grève		0%



Exclusion temporaire	0 %		
Grève	0 %		

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- atteinte des objectifs, implication, motivation, assiduité, -respect du cadre
- management d'équipe ou portage de projet (selon l'emploi occupé)

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux



fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Annexe 1

CATEGORIE A

CADRES D'EMPLOIS	INTITULE DES POSTES	GPE DE FONCTIONS	Montant plafond annuel maximum de	
			IFSE	CIA
Attachés territoriaux, secrétaires de mairie	Directeur/trice général(e) des services	1	36 210 €	6 390 €
	Directeur/trice général(e) adjoint(e) des services	2	32 130 €	5 670 €
	Chargé(e) de mission, responsable de service	3	25 500 €	4 500 €
	Chargé de projet inclusion, jeunesse	4	20 400 €	3 600 €
Conseillers socio-éducatif	Directeur/trice d'EHPAD, directeur/trice de service	1	25500	4500
	Directeur/trice adjoint(e)	2	20400	3600
	Directeur/trice d'EHPAD, directeur/trice de service	1	19 480 €	3 440 €

Assistant(e)s sociaux éducatifs(ves)	Travailleur(se) social(e)	2	15 300 €	2 700 €
---	---------------------------	---	----------	---------

CATEGORIES B

CADRES D'EMPLOIS	INTITULE DES POSTES	GPE DE FONCTIONS	Montant plafond annuel maximum de	
			IFSE	CIA
Rédacteurs	Direction de structure, responsable d'un ou plusieurs services	1	17 480.00 €	2 380.00 €
	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination, pilotage Responsable de secteur	2	16 015.00 €	2 185.00 €
	Instruction, assistance de direction, expertise	3	14 650.00 €	2 040.00 €

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS	INTITULE DES POSTES	GPE DE FONCTIONS	Montant plafond annuel maximum de	
			IFSE	CIA
Adjoints administratifs, Agents sociaux	Responsable de secteur, fonction de coordination, expertise	1	11 340 €	1 260 €
	Aide à domicile diplômée Assistante administrative	2	10800	1 200 €
	Aide à domicile Assistante administrative	3	10 152 €	1 200 €

La présente délibération abroge les délibérations citées en visa et constitue la délibération valable en ce qui concerne le RIFSEEP au sein de l'EPCI.

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'INSTAURER** le RIFSEEP tel que défini dans l'exposé ci-dessus
- **D'ADOPTER** l'annexe 1 présentant la répartition des groupes de fonctions et les montants maxima d'IFSE et de CIA au sein du CIAS

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-17	Mise à jour tableau des effectifs suppression des postes
----------------	---

La Vice-Présidente expose : Comme chaque année, le Centre intercommunal d'Actions Sociale procède à la mise à jour de son tableau des effectifs à la suite des suppressions de postes.



Ces suppressions correspondent à des postes que le CIAS ne peut conserver dans son tableau des effectifs. Cela fait référence à des avancements de grade et évolution de carrières

Ces suppressions ont été soumises au CST du 16 octobre 2025 et ont obtenu un avis favorable.

Suppressions CIAS

Filière administrative

Grade	Catégorie	Quotité	ETP
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TC	1
Adjoint administratif	C	TC	2
Sous total			3

Filière Sociale

Grade	Catégorie	Quotité	ETP
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	TC	7
Sous total			7

Suppressions de 10 postes soit 10 ETP

Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président à supprimer les postes suivants du tableau des effectifs de la Communauté de communes

Filière administrative

Grade	Catégorie	Quotité	ETP
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	TC	1
Adjoint administratif	C	TC	2
Sous total			3

Filière Sociale

Grade	Catégorie	Quotité	ETP
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	TC	7
Sous total			7

- Suppressions de 10 postes soit 10 ETP

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs mis à jour suivant :

Cadre d'emplois	CATEGORIES			Quotité		Nbr de postes libres	Postes TNC en ETP	Postes libres en ETP
	A	B	C	TC	TNC			
FILIERE MEDICO SOCIALE								
Assistant social éducatif	1			1		100.00%		
	1	0	0	1	0		0	0

FILIERE ADMINISTRATIVE	A	B	C	TC	TNC		Nbr de postes libres	Postes TNC en ETP	Postes libres en ETP
Rédacteur principal 1ère classe		1		1		100.00%			
Rédacteur principal 2° classe		1		1		100.00%	1		1
Rédacteur		1		1		100.00%	1		1
Adjoint administratif principal 1ère classe			2	2		100.00%	1		1
Adjoint administratif principal 2ème classe			1	1		100.00%			
Adjoint administratif			3	3		100.00%			
	0	3	6	9	0		3	0	3

FILIERE SOCIALE	A	B	C	TC	TNC		Nbr de postes libres	Postes TNC en ETP	Postes libres en ETP
Agent social principal 1° classe			8	8		100.00%			
Agent social principal 1° classe			1		1	91.43%		0.91	
Agent social principal 2° classe			4	4		100.00%	3		3.00
Agent social principal 2° classe			2		2	91.43%		1.83	
Agent social principal 2° classe			2		2	85.71%	1	0.86	
Agent social principal 2° classe			1		1	80.00%	1	0.80	0.80
Agent social principal 2° classe			1		1	77.14%	1	0.77	0.77
Agent social			12	12		100.00%	1		1.00
Agent social			1		1	97.14%	1	0.97	0.97
Agent social			1		1	94.29%		0.94	
Agent social			4		4	91.43%	1	3.66	0.91
Agent social			4		4	85.71%	1	3.43	0.86
Agent social			3		3	80.00%	1	2.40	0.80
Agent social			1		1	77.14%		0.77	
	0	0	45	24	21		10	17.34	9.11
				TC	TNC	TOTAL	Nbr de postes libres		
TOTAL				34	21	55	13.00		
En équivalent temps plein				34	17.34	52.14	12.11		

VOTANTS : 10 POUR : 10 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

2025-18 Contrat groupe prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,



- Vu** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
- Vu** les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** la délibération n° 2024-16 du 18 septembre 2024, par laquelle l'assemblée avait donné mandat au CDG33 afin de participer à cet appel public à concurrence
- Vu** la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
- Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025
- Vu** la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.
- Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

La Vice-Présidente expose :

ARTICLE 1 :

- De ne pas adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MNFCT.
- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement aux contrats individuels labellisés fonction publique territoriale.

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la Gironde pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :



- Pour le risque santé : 28.75 € par agent et par mois (vingt huit euros et soixante-quinze centimes)

et

- Pour le risque prévoyance : 7€ par agent et par mois (sept euros)

ARTICLE 4 : d'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation mutualisée concernant la prévoyance annexée à cette délibération
- **DE PARTICIPER** financièrement par mois et par agent à hauteur de 7€ pour le risque prévoyance
- **DE PARTICIPER** financièrement par mois et par agent à hauteur de 28.75 € pour le risque santé

Monsieur CABRERO demande si les agents qui partent à la retraite peuvent conserver leur contrat ?
Isabelle ROUSSEL répond par la négative puisque cela ne concerne que l'activité salariale.

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-19	Transfert de personnel
----------------	-------------------------------

La Vice-Présidente explique que La Communauté de communes a créé en 2020 un Centre Intercommunal d'Action Social. Au sein de ce CIAS, un service d'aide et maintien à domicile a été transféré avec tout son personnel. L'autorité territoriale a souhaité dès lors de mettre en œuvre des services supports communs pour les 2 établissements.

La première étape a été de constituer un comité social territorial commun. Puis des services supports sont devenus communs aux deux établissements, à savoir :

- Service finances
- Service ressources humaines

La Communauté de communes étant l'établissement support et nécessitant un temps de travail supérieur au CIAS, il devient nécessaire de transférer le personnel du SAMD de ces services au personnel de la CDC. Ce changement est prévu au 1^{er} janvier 2026

La Communauté de communes intégrera la charge salariale de ces agents transférés. Une convention de mise à disposition de services sera réalisée entre la CDC et le CIAS afin de ventiler correctement les dépenses et recettes de cette nouvelle organisation.

Pour les agents, il n'y aura pas de changement de statut. Le régime indemnitaire sera maintenu s'il est plus avantageux. Ce rentre dans la continuité de la carrière.

Comment ?

- Accord des agents



- Délibération des 2 établissements

Le comité social territorial a émis un avis favorable en date du 27 novembre 2025. Les deux agents ont transmis leur courrier indiquant leur accord. Il faut prendre une délibération pour la CdC et pour le CA du CIAS.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu le rapport sur les incidences financières du transfert,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 27 novembre 2025 sur le transfert,

Considérant l'intérêt du projet intercommunal de développer des services supports mutualisés Centre Intercommunal d'Action Sociale des Portes de l'Entre deux Mers et Communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers tels que les finances et les ressources humaines

Considérant que c'est à la Communauté de communes de prendre en charge ces services supports mutualisés

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, il appartient donc au Conseil d'Administration

- d'accepter le transfert de deux agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service concerné par la mise en œuvre de services supports mutualisés, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Ce transfert concerne deux emplois permanents :

- 1 emploi de gestionnaire finances, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, permanent à temps complet
- 1 emploi d'agent de prévention, adjoint administratif principal 2^{ème} classe, permanent à temps complet

- et de modifier en conséquence le tableau des effectifs du Centre Intercommunal d'Actio Social, issu de ce transfert après avis du Comité Social Territorial (CST)

- De supprimer les crédits afférents à la rémunération et aux charges des agents

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT vous trouverez en annexe la fiche d'impact décrivant les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail.

Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE

- **LE TRANSFERT** du personnel concerné par le transfert de la compétence des services supports mutualisés à la communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers à compter du 1^{er} janvier 2026
- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois du Centre Intercommunal d'Action Sociale, tel que joint en annexe
- **DE SUPPRIMER** les crédits afférents à la rémunération et aux charges des agents ainsi transférés



Madame PINOL demande si cela entraîne une réduction du personnel ? Marie-Claude AGULLANA répond par la négative. En revanche, cela réduit le budget du CIAS.

Isabelle ROUSSEL ajoute que la quote part de la charge salariale sera moindre.

Julian SANABRIA explique qu'il n'y a pas eu de recrutement sur le personnel administratif tant sur le service Finance que Ressources Humaines. La démarche consiste à mutualiser le personnel actuel CdC et CIAS sur les services administratifs (Finance et RH).

Madame MICHEAU-HERAUD demande si les départs à la retraite seront remplacés ? Julian SANABRIA répond qu'il faudra en prévoir deux dans deux ans : un poste en finance et le poste d'agent de prévention. Il ajoute qu'une réflexion de mutualisation peut également se réfléchir à l'échelle intercommunales.

Madame AGULLANA ajoute que le réseau de secrétaire et DGS sur les communes travaillent en collaboration. Il est intéressant de pouvoir identifier les ressources sur le territoire pour éviter des prestations extérieures. Elle ajoute que le recrutement de juriste pourrait également être intéressant.

Madame TREVAUX souligne la complexité pour les secrétaires sur les petites communes. La réglementation et les évolutions à prendre en compte nécessite une connaissance approfondie dans tous les domaines. Il est difficile de tout maîtriser.

Vincent VIRMONT ajoute qu'un travail est en cours de réflexion au niveau du SAMD concernant le départ à la retraite en décembre 2025 d'un agent non remplacé. Un travail de répartition des missions est en cours avec pour objectifs la mise en place de nouveaux outils, du télétravail, des temps de permanence...

Marie-Claude AGULLANA conclut en indiquant que la qualité de service doit être maintenue, les visites à domiciles et les échanges poursuivis.

Vincent VIRMONT ajoute que cela va aussi diversifier le travail des agents, développer leur connaissance des usagers...

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-20	Convention de mise à disposition de services
----------------	---

Vu la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales (loi RCT) et notamment son article 65V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5211-4-1,
Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers et notamment sa compétence action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la constitution du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) au 1^{er} janvier 2020,

La Vice-Présidente expose :



Afin de formaliser la mise à disposition des finances- comptabilité et le service Ressources Humaines entre la Communauté de communes et le CIAS, il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition de ces services qui va venir en fixer les modalités.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement de cette mise à disposition.

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes et le Centre Intercommunal d'Action Sociale

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-21	Admission en non-valeur des créances douteuses
---------	--

Considérant l'information fournie par le comptable sur le fait qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés.

Considérant qu'il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres figurants sur la liste annexée à cette notice.

Il est proposé la décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	168,92 €	
6542	0,00 €	
Total	168,92 €	

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **L'ADMISSION** en non-valeur des montants suivants 168.92€
- **DE DÉCHARGER** le comptable de ces montants.

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-22	Délégation au Président pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à 100€
---------	---

Considérant le montant de certaines créances irrécouvrables jusqu'à 100€

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président par délégation à procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à 100€.

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-23	Vote du budget CIAS 2026
----------------	---------------------------------

Madame la Vice-Présidente expose : La proposition du Budget Primitif 2026 consiste en une ouverture de crédits pour la rémunération du travailleur social sur une année pleine désormais, et par ricochet l'augmentation de la subvention versée par le budget principal de la CdC (119 000€).

Ont été également intégrées les dépenses et les recettes liées à l'utilisation des logements d'urgence, ainsi que des frais de mise à disposition de personnel de la CdC au CIAS ((11 000€) personnel administratif, service RH et finances-comptabilité)

Les autres dépenses restent les mêmes que les années précédentes :

- 30 000€ pour le versement d'une subvention au Service d'Aide au Maintien à Domicile (SAMD)
- 15 000€ pour la participation au financement du CLIC des Hauts de Garonne

Ainsi, le budget du CIAS s'équilibre en dépenses et en recettes à 123 500€.

Section de Fonctionnement : Détail des dépenses :

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
011	Charges à caractère général		14 045.00	
00611	Fournitures non stockables - Eau et assainissement		500.00	
00612	Fournitures non stockables - Energie - Electricité		1 000.00	
00623	Fournitures non stockées - Alimentation		200.00	
00632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement		500.00	
0068	Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures		200.00	
0188	Autres frais divers		45.00	
0251	Voyages, déplacements et missions		500.00	
0281	Concours divers (cotisations...)		0.00	
0283	Frais de nettoyage des locaux		100.00	
02870	Remboursements de frais au GPF de rattachement		11 000.00	
012	Charges de personnel et frais assimilés	42 000.00	64 455.00	
0332	Cotisations versées au F.N.A.L.		168.00	
0336	Cotisations au CNFPT et au CDGFPT		560.00	
0338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations		250.00	
04111	Personnel titulaire - Rémunération principale		37 722.00	
04112	Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence		829.00	
04118	Personnel titulaire - Autres indemnités		7 472.00	
04121	Personnel non titulaire - Rémunérations	42 000.00	0.00	
0451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.		7 551.00	
0453	Cotisations aux caisses de retraite		9 844.00	
0458	Cotisations aux autres organismes sociaux		259.00	
65	Autres charges de gestion courante	45 000.00	45 000.00	
05111	Aides à la personne - Famille et enfance		0.00	
05733	Subventions de fonctionnement aux départements	15 000.00	15 000.00	
05736211	Subv. de fonct. aux EA et régies admin. non dotées perso morale	30 000.00	30 000.00	
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	87 000.00	123 500.00	
66	Charges financières (b)		0.00	
67	Charges spécifiques (c)		0.00	
022	Dépenses imprévues (e)		0.00	
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e	87 000.00	123 500.00	
023	Virement à la section d'investissement		0.00	
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0.00	
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	87 000.00	123 500.00	
				+
	RESTES A REALISER 2025			0.00
				+
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0.00
				=
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			123 500.00

Section de Fonctionnement : Détail des recettes :

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle	Vote de l'assemblée délibérante
013	Atténuations de charges		0,00	
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00	
74	Dotations et participations		0,00	
75	Autres produits de gestion courante	87 000,00	123 500,00	
752	Revenus des immeubles		4 500,00	
757361	Subventions de fonct. de la collectivité de rattachement	87 000,00	119 000,00	
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)	87 000,00	123 500,00	
76	Produits financiers (b)		0,00	
77	Produits spécifiques		0,00	
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d	87 000,00	123 500,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		87 000,00	123 500,00	
				+
RESTES A REALISER 2025			0,00	
				+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00	
				=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			123 500,00	

Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif pour l'année 2026 comme suit :
 - o Section de fonctionnement équilibrée à 123 500€
 - o Il n'y a pas de section d'investissement ouverte

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-24	Vote du budget SAMD 2026
----------------	---------------------------------

Le BP 2026 a été construit sur la base du même nombre d'heures prévisionnelles que pour l'année 2025, à savoir 56 000 heures de service.

Pour l'année 2025, il est constaté une baisse d'activité mais avec un résultat légèrement excédentaire lié au fait du versement par le Conseil Départemental de la régularisation des Dotations 2023 et du non-rattachement des dotations 2024 à l'exercice 2024.

SYNTHESE PREVISIONS BUDGETAIRES 2026

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES	BP 2025	PROJETE 2025	BP 2026
O11 DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	81 100.00 €	62 392.92 €	84 070.00 €
O12 DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	1 744 699.40 €	1 596 554.64 €	1 555 596.00 €
O16 DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	206 220.00 €	133 730.16 €	134 580.00 €
TOTAL	2 032 019.40 €	1 792 677.72 €	1 774 246.00 €

RECETTES	BP 2025	PROJETE 2025	BP 2026
002 RESULTAT D'EXECUTION DE LA SECTION D'EXPLOITATION REPORTE	184 174.40 €		
017 PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 459 360.00 €	1 493 774.40 €	1 433 530.00 €
O18 AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	303 400.00 €	318 609.00 €	281 041.00 €
O19 PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	85 085.00 €	2 378.74 €	59 675.00 €
TOTAL	2 032 019.40 €	1 814 762.14 €	1 774 246.00 €

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES	BP 2025	PROJETE 2025	BP 2026
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 000.00 €		5 200.00 €
49 DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS	600.00 €		1 000.00 €
TOTAL	6 600.00 €		6 200.00 €

RECETTES	BP 2025	PROJETE 2025	BP 2026
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE			
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	6 000.00 €	5 118.38 €	5 200.00 €
49 DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS	600.00 €	204.16 €	1 000.00 €
TOTAL	6 600.00 €	5 322.54 €	6 200.00 €



Madame la Vice-Présidente expose : La proposition du Budget Primitif 2026 consiste en une ouverture de crédits pour la rémunération du travailleur social sur une année pleine désormais, et par ricochet l'augmentation de la subvention versée par le budget principal de la CdC (119 000€).

Ont été également intégrées les dépenses et les recettes liées à l'utilisation des logements d'urgence, ainsi que des frais de mise à disposition de personnel de la CdC au CIAS ((11 000€) personnel administratif, service RH et finances-comptabilité)

Les autres dépenses restent les mêmes que les années précédentes :

- 30 000€ pour le versement d'une subvention au Service d'Aide au Maintien à Domicile (SAMD)
- 15 000€ pour la participation au financement du CLIC des Hauts de Garonne

Ainsi, le budget du CIAS s'équilibre en dépenses et en recettes à 123 500€.

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif pour l'année 2026 comme suit :
 - o Section de fonctionnement équilibrée à 123 500€
 - o Il n'y a pas de section d'investissement ouverte

Madame la Vice-Présidente ajoute qu'il faut être vigilant dans l'attribution des heures, tenir compte des jours fériés pour avoir un maximum d'heures réalisées, le non-remplacement des agents en arrêts. Comment lisser les heures pour que les bénéficiaires puissent avoir les nombres d'heures prévues.

Christine MAUPOME ajoute qu'il y a également des difficultés sur les longs trajets, il est certainement possible de les rationaliser. Marie-Claude AGULLANA répond que c'est pour cette raison que les secteurs ont été créés. Ce doit être totalement transparent pour le bénéficiaire. Il peut y avoir du retard dû aux conditions climatique, sur la prestation précédente... Ces éléments doivent faire partie de la réflexion sur l'amélioration du service.

Julian SANABRIA ajoute que c'est tout l'objet de la réflexion en cours qui porte sur la prévision d'une réorganisation des tournées voir des secteurs, sur la mise en place d'équipe par bénéficiaires... dans le but de l'optimisation du service.

Madame la Vice-Présidente précise qu'à ces interrogations s'ajoute les exigences des bénéficiaires qui demandent des intervenant spécifique.

Maryse PINOL demande s'il existe des formations en logistique ? Julian SANABRIA répond qu'il faut faire évoluer les habitudes et les techniques de travail.

Maryse PINOL demande quel est l'impact depuis la mise en place des badges ? Julian SANABRIA répond que c'est positif en termes de fonctionnement : transmission des informations nécessaires pour les règlements des frais kilométrique, la réalisation des prestations... Les agents ont pris en main l'outil. Il faut rester vigilant sur le bon fonctionnement de ce système. Se pose également la réflexion concernant l'évolution du logiciel métier qui pour la partie administrative pourrait être amélioré.



Marie-Line MICHEAU-HERAUD demande quelle est la difficulté avec la facturation. Julian SANABRIA répond que les fichiers comptable et RH doivent être extrait du logiciel et retraités manuellement pour pouvoir être intégrés aux autres outils.

Marie-Claude AGULLANA conclut en indiquant que c'est un service à la personne qui ne pourra pas être parfait. La relation entre le bénéficiaire et son aide à domicile doit être dénuée de toutes ces considérations administratives et comptables.

Julian SANABRIA ajoute que le département a versé les arriérées de dotations permettant de réduire le déficit.

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
--------------	-----------	----------------	------------

2025-25	Affectation de résultat 2024 (annule et remplace la délibération 2025-03 du 13/03/2025)
---------	---

Julian SANABRIA expose : Une erreur dans le report du résultat de l'exercice antérieur 2023 s'est produit au moment de la présentation de l'affectation de résultat pour l'année 2024.

Ainsi, une erreur de 0.32€ s'est glissée dans les calculs.

De ce fait, l'affectation de résultat 2024 serait la suivante :

Avec l'excédent reporté des exercices antérieurs (1 005.65€) (et non pas 1 005.97€), le résultat à affecter sur le Budget 2025 est de : 330.27€ + 1 005.65€ = **1 335.92€**.

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'affectation de résultat 2024 du budget du CIAS telle que présentée supra

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
--------------	-----------	----------------	------------

2025-26	Adoption du budget supplémentaire 2025 (pour intégration du résultat 2024)
---------	--

Julian SANABRIA expose : Il s'agit d'adopter le Budget Supplémentaire reprenant l'affectation de résultat 2024 comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
6281	1 335.92€	002	1 335.92€

**Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

DECIDE

- **D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2025 reprenant le résultat dégagé en 2024.

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

2025-27	Adoption du budget supplémentaire 2025 du BA SAMD (87000) (pour intégration du résultat 2024)
----------------	--

Julian SANABRIA expose : Il s'agit d'adopter le Budget Supplémentaire reprenant l'affectation de résultat 2024 et notamment le résultat en section d'investissement.

Ainsi, le Budget Supplémentaire se traduirait comme suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
64111	184 174.40€	002	184 174.40€
DEPENSES INVESTISSEMENT		RECETTES INVESTISSEMENT	
2188	18 784.37€	001	18 784.37€

Après avoir entendu les explications de la Vice-Présidente,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADOPTER** le Budget Supplémentaire 2025 du Budget Annexe SAMD (87000).

VOTANTS : 10	POUR : 10	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0
---------------------	------------------	-----------------------	-------------------

INFORMATION DIVERSE

L'ordre du jour étant épuisé, il n'y a pas de question, la séance est levée à 19h44.

La Secrétaire de séance

Maryse PINOL




La Vice-Présidente

Marie-Claude AGULLANA

